



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Beaujeu (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00508

Décision du 14 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 novembre 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00508, déposée par Monsieur le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais le 14/09/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaujeu ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- le caractère relativement modéré, au regard de la taille de la commune et de son positionnement dans le territoire, des extensions urbaines envisagées (environ 5,18 ha) représentées par deux zones AU (à urbaniser) qui sont annoncées comme devant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) élaborées en collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France ;
- s'agissant de ces extensions urbaines, le renforcement de la densité en matière de logements pour atteindre 20 logements par hectare (ha) ;
- la proposition portée par la commune de concentrer les nouvelles constructions et équipements collectifs dans la continuité des aménagements existants ;

Considérant la volonté affichée des porteurs de projet, notamment par l'instauration de zones Ap dédiées à la préservation de l' « écrin paysager » autour du bourg, de s'inscrire dans l'objectif de qualité de l'unité paysagère intitulée « Vallées du Beaujolais des grands crus » identifiée sur la commune de Beaujeu, par l'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes ;

Considérant, en ce qui concerne la bonne prise en compte du patrimoine bâti :

- les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) qui s'imposent au projet, en particulier celles qui concernent les périmètres de protection de l'église Saint-Nicolas classée depuis 1909 ainsi que la « Maison à pans de bois » inscrite depuis 1978 ;
- la volonté des porteurs du projet de mettre en place un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels :

- que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, intitulée « Ruisseau des Ardilleys » est inscrite en zone naturelle (N) et en espace boisé classé (EBC) dans le plan de zonage proposé ;
- que le projet de règlement prévoit, en complément, des dispositions concourant au maintien des continuités écologiques ;
- au regard de la préservation des boisements, l'importance des surfaces proposées en espaces boisés classés ;
- que les zones humides de l'inventaire départemental du Rhône sont identifiées sur le plan de zonage du projet de PLU et considérées dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que dans le projet de règlement comme des « éléments remarquables » qu'il convient de protéger ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des risques naturels, que la commune précise qu'une étude géologique a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU pour identifier les risques de glissement de terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de Beaujeu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision tacite du 16 juillet 2017 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Beaujeu à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Beaujeu (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00508, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1